



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 8 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISMONT S.A. (INTERMARCHÉ)

1, Boulevard Charles de Gaulle
77 144 Montévrain

Références : E/24-1494
Code AIOT : 0006501959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement DISMONT S.A. (INTERMARCHÉ) implanté 1, Boulevard Charles de Gaulle, 77 144 Montévrain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISMONT S.A. (INTERMARCHÉ)
- 1, Boulevard Charles de Gaulle, 77 144 Montévrain
- Code AIOT : 0006501959
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DISMONT S.A. (INTERMARCHÉ) est autorisée à exploiter une station service par récépissé de déclaration n° 15 994 du 06 mai 2009. Le bénéfice des droits acquis est accordé par lettre préfectorale n° E/11-1036 du 1^{er} juin 2011 au titre de la rubrique 1435 (station-service, déclaration avec contrôle périodique).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique – rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique – rubrique 4734	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Situation administrative – rubrique 4734	Code de l'environnement, annexe à l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles périodiques réalisés au titre des rubriques 1435 et 4734 ont été présentés. Les non-conformités majeures ont été levées.

Une mise à jour administrative du site vis-à-vis de la rubrique 4734 (stockage de carburants) est à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique – rubrique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a transmis le 02/07/2024 le dernier rapport de contrôle périodique complémentaire réalisé au titre de la rubrique 1435 (rapport n° 06212/M4/010920/1435/01 du 01/09/2020).

Ce rapport indique la levée des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique initial réalisé le 22 octobre 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la levée des trois « autres non-conformités » constatées lors du contrôle périodique initial de 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique – rubrique 4734

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté

préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

« Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734. »

Constats :

L'exploitant a transmis le 02/07/2024 le dernier rapport de contrôle périodique complémentaire réalisé au titre de la rubrique 4734 (rapport n° 06212/M4/010920/4734/01 du 01/09/2020).

Ce rapport indique la levée des trois non-conformités majeures identifiées lors du contrôle périodique initial du 22 octobre 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la levée des quatre « autres non-conformités » constatées lors du contrôle périodique initial de 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative – rubrique 4734

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 4734

Prescription contrôlée :

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :	
1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés :	
a) Supérieure ou égale à 2 500 t	A
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	E
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	DC
2. Pour les autres stockages :	
a) Supérieure ou égale à 1 000 t	A
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	E
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	DC

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Constats :

Le rapport de contrôle complémentaire réalisé au titre de la rubrique 4734 en 2020 indique la présence de trois cuves. Un de ces cuves semble ne pas être utilisée.

Cuve n°1 : 58,59 tonnes de Go et 22,32 tonnes d'essence

Cuve n°2 : 37,2 tonnes d'essence

Au total, il y a donc 118,11 tonnes de carburants dans les cuves du site. Ce volume dépasse le seuil de la déclaration avec contrôle périodique de la rubrique 4734-1-c.

L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la situation actuelle de ces cuves.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre l'ensemble des informations nécessaires à la détermination de la situation administrative du site vis-à-vis de la rubrique 4734 (nombre de cuves, cuves équipées d'une simple ou double enveloppe, quantités de carburants en tonne, éventuelles modifications réalisées depuis la délivrance du récépissé de déclaration de 2009, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

